



Ville de Leers

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

N°22-359

OBJET :

RETRAIT DE L'ARRETE N° 22-345 DU 9 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUR LA CREATION DE 9 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT FACE AU NUMERO 27 ET JUSQU'AU NUMERO 31 RESIDENCE PICARDIE.

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PERMANENT - CREATION D'UN STATIONNEMENT UNILATERAL PERMANENT A PARTIR DU N°27 ET DU CÔTÉ DE CELUI-CI JUSQUE L'ANGLE DE LA RUE JULES FERRY

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-167 du 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° 22-345 du 9 septembre 2022 portant sur la création de 9 emplacements de stationnement face au numéro 27 et jusqu'au numéro 31 Résidence Picardie ;

Considérant que l'arrêté n° 22-345 du 9 septembre 2022 comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre la nécessité par la création d'emplacements de stationnement ;

Considérant la nécessité de créer un stationnement unilatéral permanent à partir du n°27 et du côté de celui-ci jusque l'angle de la rue Jules Ferry ;

ARRETONS :

Article 1 - L'arrêté n° 22-345 du 9 septembre 2022 est retiré.

Article 2 - Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera unilatéral permanent à partir du n°27 et du côté de celui-ci jusque l'angle de la rue Jules Ferry.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et d'un marquage au sol par les services de la Métropole européennes de Lille.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Leers, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de la circonscription de Roubaix, M. le Chef de la Police Municipale Mutualisée, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 17 septembre 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Michel Lejeune